



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

espaces naturels

Question écrite n° 89693

Texte de la question

Mme Nadine Morano appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les conditions d'application de la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels. Celle-ci rappelle les termes de la législation en vigueur et en particulier le principe d'interdiction de circulation en dehors des voies carrossables. Parallèlement, la mise en place des PDIRM (plans départementaux d'itinéraires de randonnée motorisée) conduira à la concentration sur quelques kilomètres de chemins de toutes les activités de loisirs motorisés d'un département. Les associations et fédérations représentatives des loisirs motorisés expriment leurs inquiétudes concernant ces dispositions. Ce dossier mérite d'autant plus d'attention que la pratique des sports motorisés tels que le quad peut avoir un effet positif sur le développement touristique et économique des territoires ruraux. Elle lui demande donc de lui faire part des suites qu'elle entend donner aux demandes des représentants des loisirs motorisés et des mesures qu'elle envisage de prendre en vue de concilier liberté et responsabilité de chaque acteur et utilisateur des voies naturelles.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels. La circulaire du 6 septembre 2005 a rappelé la législation en vigueur relative à la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels. Cette législation édicte un principe simple d'interdiction de circulation en dehors des voies ouvertes à la circulation publique (art. L. 362-1 du code de l'environnement). Néanmoins, la législation en vigueur (art. L. 362-3 du code de l'environnement.) autorise en l'encadrant la pratique des sports et loisirs motorisés sur la voie publique et les terrains aménagés. La mise à disposition de terrains accessibles de façon permanente pour l'entraînement des clubs, la compétition ou le loisir permet de satisfaire un besoin réel et répond à la demande de nombreux pratiquants. Enfin, l'article 7 de la loi du 3 janvier 1991, codifié à l'article L. 361-2 du code de l'environnement donne obligation au département d'instaurer un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée. Conjointement avec le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le ministère de l'écologie et du développement durable a installé un groupe de travail national avec pour objectif de proposer une méthode pour aider les départements à mettre en place sur leur territoire un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée. À ces réflexions sont associés les représentants des départements, tous les acteurs concernés du monde sportif et de l'environnement, à commencer par les fédérations de sports et de loisirs motorisés. Un des axes de réflexion concerne particulièrement la pratique des espaces naturels et ruraux par les différentes catégories d'usagers : randonneurs, agriculteurs, forestiers, chasseurs, gestionnaires d'espaces protégés et la conciliation de ces usages. La loi de 1984 modifiée a donné une compétence au département en matière de développement maîtrisé des sports de nature. Pour ce faire, le département peut se doter d'une commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. C'est au sein de cette commission, au plus proche du terrain, que va se situer le débat sur la pratique des sports de nature dans les espaces naturels et ruraux, tout en respectant la réglementation sur les sports et loisirs

motorisés. C'est aux départements et aux communes qu'il appartient, en liaison avec les ministères concernés, de mener des expérimentations permettant de concilier liberté de circulation et préservation des espaces naturels.

Données clés

Auteur : [Mme Nadine Morano](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89693

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2929

Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8356